



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-78 du - 7 MARS 2011

mettant en demeure la société SECOFAB implantée à SARRALBE de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 8.1.1.4 et 8.1.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 en date du 8 août 2007 sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et en particulier l'article L.514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 autorisant la société SECOFAB à continuer d'exploiter ses installations de construction métallique, d'assemblage industriel et de mise en peinture sur la zone industrielle Port de Rech à SARRALBE ;

VU les articles 8.1.1.4 et 8.1.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 en date du 8 août 2007 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 février 2011 ;

Considérant que la société SECOFAB à SARRALBE ne respecte pas les dispositions des articles 8.1.1.4 et 8.1.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 en date du 8 août 2007 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques de pollution des sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SECOFAB, dont le siège social est situé ZI port de Rech bp 46 57430 SARRALBE, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 8.1.1.4 et 8.1.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : **Droits des tiers**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de l'arrondissement de SARREGUEMINES, le Maire de SARRALBE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Le Secrétaire Général
Jean-François HEFFEL